

# **BVGer E-3880/2017 vom 18. Juni 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3880\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3880_2017)

FR: TAF E-3880/2017 du 18 juin 2019

IT: TAF E-3880/2017 del 18 giugno 2019

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur le présent recours.

### **E. 1.2**

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

### **E. 1.3**

Le 1er janvier 2019, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a été partiellement révisée (RO 2018 3171) et renommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). L'art. 83 al. 1 à 4 LEI, applicable en l'espèce, est resté inchangé, de sorte que le Tribunal se référera ci-après à cette nouvelle dénomination.

### **E. 1.4**

Les recourants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 aLAsi), le recours est recevable.

### **E. 1.5**

Saisi d'un recours contre une décision du SEM en matière d'asile et de renvoi, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (ATAF 2012/21 consid. 5). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

### **E. 1.6**

Le Tribunal examine librement l'application du droit fédéral, sans être lié par les motifs invoqués (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA, applicables par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (ATAF 2014/24 consid. 2.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un motif autre que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (ATAF 2007/41 consid. 2).

## **E. 2**

A titre préliminaire, le Tribunal précise que la seconde demande d'asile déposée par les intéressés, le 19 novembre 2015, est une demande multiple au sens de l'art. 111c aLAsi car formée dans les cinq ans suivant l'entrée en force de la décision du 3 mai 2012, par laquelle le SEM a clos définitivement leur procédure d'asile et de renvoi. Il sied de noter que le SEM, dans sa décision du 20 juin 2017, a relevé que la nouvelle demande des recourants était une demande multiple et a fixé un émolument de 600 francs à charge de ces derniers, en application de l'art. 111d al. 1 LAsi. Le SEM ne l'a toutefois pas intégré dans le dispositif. Le Tribunal rappelle que l'objet du litige (« Streitgegenstand ») est limité par les questions tranchées dans le dispositif de la décision attaquée. En effet, le dispositif « est la partie finale de la décision qui, faisant suite aux motifs énoncés afin de la justifier, contient la décision proprement dite de l'autorité et qui, constituant la chose décidée, est seule dotée, à l'exclusion des motifs, de l'autorité que la loi attache à celle-ci » (Jérôme Candrian, Introduction à la procédure administrative fédérale, 2013, n° 34). Dans le cas d'espèce, l'émolument, bien qu'ayant été évoqué dans les motifs de la décision querellée, n'a pas été formellement fixé dans le dispositif de la décision du 20 juin 2017. Ce fait a une double conséquence. L'émolument ne fait pas partie de l'objet du présent litige et la somme évoquée par l'autorité dans les motifs de sa décision ne pourra être facturée aux recourants car elle n'a pas été formellement décidée.

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, ou de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables, notamment, les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 4.1**

Le Tribunal n'entend pas remettre en cause les affirmations des recourants relatives aux insultes qu'ils auraient reçues de la part de certains individus, devant une épicerie, la bagarre qui s'en serait suivie ainsi que les menaces dont ils auraient été victimes le lendemain, et ce, nonobstant le caractère vague et très sommaire de leurs déclarations, tel que relevé par le SEM. En effet, même à admettre leur vraisemblance, les préjudices allégués ne sont pas pertinents en l'espèce. Pour que ces faits puissent être considérés comme une persécution infligée par des tiers, pertinente en matière d'asile, encore aurait-il fallu, au vu du principe de subsidiarité de la protection internationale, que les autorités serbes refusent ou ne soient pas en mesure d'offrir une protection (arrêt du TAF E-6860/2015 du 15 février 2018 consid.

4.2.1 et la jurisprudence citée). Autrement dit, la persécution infligée par des tiers n'est pertinente pour la reconnaissance de la qualité de réfugié que si l'Etat d'origine n'accorde pas une protection adéquate. En effet, selon le principe de subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale, principe consacré à l'art. 1 let. A ch. 2 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés ; RS 0.142.30), on est en droit d'attendre d'un requérant qu'il fasse appel en priorité à la protection du pays dont il a la nationalité et qu'il y épuise les possibilités de protection, avant de solliciter celle d'un Etat tiers.

#### **E. 4.2**

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les affirmations des recourants, selon lesquelles la police serait arrivée après la fuite des agresseurs, mais n'aurait pas donné suite à leur plainte pour retrouver ces derniers, représentent de simples suppositions et ne reposent sur aucun élément factuel concret. Il n'a aucunement été démontré que les autorités serbes auraient refusé ou refuseraient d'enquêter et, le cas échéant, de poursuivre les auteurs des actes délictueux dont les intéressés disent avoir été victimes. Au contraire, selon les propos tenus par la fille cadette, les policiers auraient dit à la famille de les appeler à nouveau si de tels événements venaient à se reproduire (PV d'audition de C. \_\_\_\_\_ du 11 mai 2016 [B8/10 p. 7 et 8, R 75 et R 88]). Les recourants auraient de plus quitté leur domicile le lendemain de l'altercation et n'auraient ainsi pas laissé le temps à la police de les protéger (PV d'audition de C. \_\_\_\_\_ du 11 mai 2016 [B8/10 p. 8, R 89]).

#### **E. 4.3**

Le fait que les requérants appartiennent à la minorité rom ne modifie pas l'appréciation du Tribunal. En effet, d'une manière générale, les autorités judiciaires ou policières serbes ne renoncent pas à poursuivre les auteurs d'exactions commises à l'encontre des membres de minorités ethniques, ni ne tolèrent ou ne cautionnent de tels agissements (arrêts E-7704/2016 du 28 novembre 2018 consid. 7.3 et E-4344/2011 du 2 avril 2013 consid. 3.4.1 et la jurisprudence citée). L'on ne saurait en aucune façon considérer que les Roms de Serbie sont victimes d'actes systématiques de violence ou de graves discriminations du seul fait de leur origine ou qu'ils risquent de l'être à l'avenir. La volonté de protection des autorités serbes doit d'autant plus être admise que, depuis le 1er avril 2009, cet Etat est considéré par le Conseil fédéral de la Confédération suisse comme étant exempt de persécutions au sens de l'art. 6a al. 2 let. a LAsi (safe country). Dans ces conditions, les intéressés n'ont pas démontré qu'ils avaient une crainte fondée de persécution au moment de quitter leur pays, ni craindre concrètement d'en subir une en cas de retour en Serbie.

#### **E. 4.4**

Il s'ensuit que les motifs invoqués par les recourants ne sont pas pertinents au sens de l'art. 3 LAsi. Partant, le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

#### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi.

#### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI.

#### **E. 6.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

#### **E. 6.3**

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

#### **E. 6.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

#### **E. 7.1**

Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI, empêchant l'exécution du renvoi, étant de nature alternative, il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (ATAF 2009/51 consid. 5.4).

#### **E. 7.2**

En l'espèce, le Tribunal entend d'emblée porter son examen sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi des recourants.

#### **E. 8.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 et 2011/50 consid. 8.1-8.3).

## **E. 8.2**

Il est notoire que la Serbie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

## **E. 8.3**

Cela étant, il convient d'examiner la présente cause, notamment sous l'angle de l'intérêt supérieur des enfants de la famille, étant précisé que cette question n'a été abordée par le SEM qu'au stade de sa réponse du 6 mai 2019, au regard de la situation de D. \_\_\_\_\_. Il s'impose de tenir compte de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE ; RS 0.107). L'idée, selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent, fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_76/2017 du 1er mai 2017 consid. 3.2.4). Ce principe est concrétisé à l'art. 3 par. 1 CDE. S'il ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, respectivement à une admission provisoire déductible en justice (ATF 126 II 377, 124 II 361 et 123 II 125), l'intérêt supérieur de l'enfant représente un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer. D'éventuelles difficultés de réintégration dans le pays d'origine dues à une intégration avancée en Suisse peuvent ainsi constituer un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de la balance des intérêts lors de l'examen de l'exigibilité du renvoi. De telles difficultés ont été notamment reconnues pour des enfants scolarisés et des adolescents ayant passé la plupart de leur vie en Suisse. Sont ainsi déterminants dans l'appréciation globale de la situation des enfants les critères suivants : l'âge, la maturité, les liens de dépendance, les relations, les qualités des personnes de référence, en particulier l'engagement et la capacité de ces personnes à les soutenir, l'état et les perspectives de leur développement et de leur formation scolaire, respectivement préprofessionnelle ainsi que le degré de réussite de leur intégration après un séjour plus ou moins long en Suisse. A cet égard, il ne faut pas seulement prendre en considération la proche famille de l'enfant, mais aussi ses autres relations sociales. Il convient également d'examiner les chances et les risques d'une réinstallation dans le pays de renvoi, dans la mesure où l'on ne saurait, sans motif valable, déraciner des enfants de leur environnement familial. Ainsi, une forte assimilation en Suisse peut avoir comme conséquence un déracinement dans le pays d'origine de nature, selon les circonstances, à rendre inexigible l'exécution du renvoi (ATAF 2009/51 consid. 5.6 et 2009/28 consid. 9.3.2 ainsi que les références citées). Lorsqu'un enfant est scolarisé, son intégration au milieu suisse s'accroît. Il convient, dans cette perspective, de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse. Un retour dans le pays d'origine peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est, en effet, une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATAF 2009/28 consid. 9 ; ATF 123 II 125 consid. 4).

## **E. 8.4**

Partant, lorsqu'il y a lieu de prendre en considération, de manière primordiale, l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'art. 3 CDE, il convient d'admettre une mise en danger concrète sur la base d'exigences moins élevées que pour des personnes non spécifiquement vulnérables (ATAF 2014/26 consid. 7.6).

### **E. 9.1**

En l'occurrence, le Tribunal relève qu'en raison des déplacements constants de la famille depuis maintenant plus de huit ans, les enfants, C.\_\_\_\_\_, devenue majeure dans l'intervalle, D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_, n'ont vécu dans leur pays d'origine que de manière sporadique, sans y bénéficier d'un environnement stable. En effet, la famille aurait déjà tenté d'obtenir l'asile en Allemagne à la fin de l'année 2010. Les intéressés y auraient séjourné environ cinq mois avant de rentrer en Serbie, au mois de mars 2011 (PV d'audition de B.\_\_\_\_\_ du 28 novembre 2011 [A5/11 ch. 2.04 et 2.06]). Les enfants étaient alors âgés de (...) ans, respectivement (...) ans et (...) an. Après l'échec de leur première demande d'asile en Suisse, les intéressés se seraient à nouveau rendus en Allemagne, à deux reprises, entre 2013 et 2015, et y seraient restés huit mois (PV d'audition de A.\_\_\_\_\_ du 11 mai 2016 [A10/13 p. 4 et 8, R 29-34 et 68-70]). A leur arrivée en Suisse pour la seconde fois, C.\_\_\_\_\_ avait alors (...) ans, sa soeur (...) ans et son frère (...) ans. Ils y séjournent, de façon ininterrompue, depuis maintenant plus de 3 ans et demi.

### **E. 9.2**

E.\_\_\_\_\_, désormais âgé de (...) ans, a passé la plus grande partie de son existence en Suisse et il est probable qu'il ne garde que peu de souvenirs de son pays d'origine, où il n'a vécu que temporairement. Alors qu'il n'avait encore jamais été scolarisé avant son arrivée en Suisse, il a été intégré, dès l'année suivante, en (...)ème année d'école primaire et suit actuellement la (...)ème année. L'attestation du 7 juillet 2017 indiquait alors un absentéisme scolaire en lien avec sa « situation familiale de stress ». Bien qu'il présente un retard important dans les apprentissages, le rapport d'évaluation médico-psychologique du 3 avril 2019, portant sur les mois de décembre 2018 à mars 2019, relève qu'il a effectué des progrès. L'enfant présente des peurs importantes et des crises régulières qui l'amènent à être très peu autonome pour toutes ses activités quotidiennes. Dans ce contexte, l'attestation médicale du 9 avril 2019 indique que E.\_\_\_\_\_ bénéficie d'une prise en charge psychologique, à raison d'une fois par semaine, et qu'un bilan neuropsychologique, en particulier cognitif, est prévu pour mieux comprendre ses difficultés. Il est actuellement en surpoids et présente une suspicion de syndrome des apnées obstructives du sommeil, pour laquelle une évaluation ORL est aussi prochainement prévue. Il est ainsi essentiel pour E.\_\_\_\_\_ de pouvoir bénéficier d'une stabilité environnementale, permettant une amélioration de ses troubles psychologiques, étant précisé que toute répétition d'événements traumatiques risque d'entraver son développement (attestation médicale du 7 juillet 2017 ; rapport médical du 3 avril 2019). En cas de retour en Serbie, il verrait sa scolarité interrompue à un stade délicat et devrait intégrer un système scolaire d'un pays où il n'a aucun repère.

### **E. 9.3**

S'agissant de D.\_\_\_\_\_, elle avait (...) ans à son arrivée, pour la seconde fois, en Suisse. Désormais âgée de près de (...) ans, elle y a vécu la plus grande partie de son adolescence, ce qui représente des années déterminantes pour son développement personnel. La scolarité obligatoire qu'elle continue à suivre dans le canton de S.\_\_\_\_\_ correspond à cette période

de l'existence qui contribue de manière décisive à l'intégration d'un adolescent dans une communauté socioculturelle bien déterminée. Dans sa lettre de recommandation du 8 avril 2019, la doyenne des classes (...) de T.\_\_\_\_\_ a fait part de son plaisir de pouvoir compter D.\_\_\_\_\_ parmi ses élèves et souligné son souhait que cette dernière poursuive sa formation à S.\_\_\_\_\_. Etant actuellement en (...)ème année, D.\_\_\_\_\_ y est décrite comme une adolescente au tempérament enjoué, agréable et souriante. Elève appliquée, elle travaille bien en classe, parle et écrit couramment le français. Concernant la suite de sa formation, la doyenne est persuadée qu'elle trouvera sa voie dans le cursus préprofessionnel dans lequel elle est inscrite. Il ressort ainsi de cette lettre que D.\_\_\_\_\_ bénéficie de très bonnes perspectives d'avenir et d'un soutien important de la part de ses professeurs, démontrant une excellente intégration de l'intéressée dans le milieu scolaire. L'exécution de son renvoi risquerait de compromettre fortement sa future formation et de provoquer un profond déracinement.

#### **E. 9.4**

C.\_\_\_\_\_ est certes aujourd'hui âgée de (...) ans. Il sied néanmoins de relever que cette dernière avait (...) ans lorsqu'elle est arrivée en Suisse pour la seconde fois. Elle y a donc vécu une part importante de son adolescence, période essentielle pour son développement personnel. Selon le rapport médical du 4 avril 2019, elle a fait un progrès significatif dans le cadre de sa scolarité et communique désormais bien en français. Elle est inscrite au (...) en vue de suivre une formation professionnelle. Selon le rapport médical du 29 mai 2017, elle est suivie par le (...) des G.\_\_\_\_\_ depuis le mois de février 2016, soit depuis plus de trois ans. Outre une toux chronique, elle présentait, à cette date, un retrait social très important, une anhédonie, une aboulie, des troubles du sommeil, une perte d'appétit avec perte de poids, une perte d'espoir et des difficultés à se projeter dans l'avenir. Son état de santé s'était lentement amélioré après huit mois, ce qui lui aurait permis de reprendre progressivement sa scolarité et une vie sociale. Malgré cette amélioration, son médecin traitant a fait état, le 6 septembre 2017, d'une recrudescence des symptômes physiques, à savoir d'importants troubles du sommeil, une difficulté à s'alimenter avec des vomissements à chaque repas, accompagnés d'une perte de poids. Selon l'attestation médicale du 9 mars 2018, une thyroïdite auto-immune de Hashimoto a été diagnostiquée. L'intéressée bénéficie depuis lors d'un suivi médical régulier et des contrôles périodiques, étant précisé que le trouble psychique est associé à la maladie. Ses troubles psychiques et physiologiques se sont améliorés depuis une année et le pronostic médical reste favorable dans un environnement psycho-social stable, conformément au rapport médical du 4 avril 2019. A l'inverse, tous les certificats médicaux versés au dossier s'accordent à dire qu'une perte de poids significative pourrait réapparaître, entraînant une « décompensation psychiatrique importante » et ayant pour conséquence possible une mise en danger de C.\_\_\_\_\_, comme le démontre l'hospitalisation dont elle a fait l'objet du 27 au 31 mai 2019 (rapport du 3 juin 2019). Ainsi, à l'instar de E.\_\_\_\_\_, le système de soins multidisciplinaire mis en place en Suisse, au gré de nombreux efforts de la part de tous les intervenants, est indispensable au développement de C.\_\_\_\_\_, et ce, afin qu'elle puisse avoir une chance, comme son frère, de se construire et d'évoluer de manière indépendante.

#### **E. 9.5**

A cela s'ajoute que les parents sont atteints dans leur santé. En effet, B.\_\_\_\_\_ bénéficie d'un suivi psychologique depuis 2016 et d'un traitement médicamenteux, lequel est prescrit depuis mars 2017. Sur le plan somatique, elle souffre du syndrome des ovaires

polykystiques (SOPK) avec pré-diabète, pour lequel un traitement de metformine et de spironolactone a également été mis en place en 2017. En outre, un traitement régulier à vie a été instauré pour combattre ses différents troubles, soit l'hypercholestérolémie, l'hypothyroïdie et l'hypertension artérielle (rapport du 3 avril 2019). La question relative à la prise en charge de ces problèmes médicaux en Serbie peut rester indéfinie, dans la mesure où ceux-ci sont tels que, en cas d'exécution du renvoi, l'intéressée ne serait à l'évidence pas en état d'apporter le soutien dont ses deux enfants cadets et sa fille aînée ont besoin en terme de stabilité environnementale. N'ayant jamais travaillé, elle est limitée dans les tâches quotidiennes et dépend entièrement de l'aide de son mari. Il reviendrait donc uniquement à celui-ci de soutenir les différents membres de la famille, avec leurs problèmes physiologiques et psychiques respectifs. Or, selon le certificat médical du 28 mai 2019, A.\_\_\_\_\_ présente également plusieurs problèmes de santé, nécessitant la mise en place de traitements médicaux, notamment en raison d'une hépatite B chronique et d'un risque de cancer du foie. Il n'apparaît ainsi pas davantage, ou à tout le moins difficilement, en mesure d'apporter le soutien nécessaire à ses deux enfants et à sa fille aînée pour se réadapter en Serbie.

#### **E. 9.6**

Partant, si l'on tient compte à la fois de l'âge des enfants, du temps passé en Suisse, de leur formation, du suivi médical dont font l'objet C.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ et de la bonne évolution, à terme, de l'état de santé de ces derniers, les éloigner de Suisse mettrait en péril leur équilibre très fragile et constituerait un déracinement d'une rigueur excessive. La rupture des suivis instaurés en Suisse compromettrait les résultats acquis et engendrerait irrémédiablement une dégradation de leur état de santé psychique. L'obligation pour les deux enfants et pour leur soeur aînée de rompre brutalement avec leur milieu pour retourner dans un environnement qu'ils ne connaissent pas ou peu, et dont, étant de langue maternelle romani, ils ne parlent pas nécessairement la langue nationale, les empêcherait de se construire et de se développer normalement afin de devenir un jour des adultes fonctionnels (PV d'audition de C.\_\_\_\_\_ du 11 mai 2016 [B8/10 p. 1 et 3, R 1 et R 20]). Dans cette hypothèse, leur équilibre et leur développement personnel serait mis gravement en péril.

#### **E. 9.7**

En conclusion, le Tribunal considère que le cas d'espèce présente une conjonction de facteurs défavorables qui, cumulativement, rendent l'exécution du renvoi des deux enfants et de leur soeur aînée inexigible. Il convient ainsi de les mettre au bénéfice de l'admission provisoire. Le prononcé de l'admission provisoire s'étend aux parents qui assument encore la garde des deux cadets, en vertu du principe de l'unité de la famille (JICRA 1995 n° 24 consid. 10-11 p. 230-233). Au demeurant, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait déduire que les conditions d'application de l'art. 83 al. 7 LEI sont remplies.

#### **E. 10**

En conclusion, le recours du 11 juillet 2017 doit être partiellement admis et les chiffres 4 et 5 de la décision du SEM du 20 juin 2017 annulés. Le SEM est invité à régler les conditions de séjour en Suisse des recourants et de leurs enfants, selon les dispositions régissant l'admission provisoire.

#### **E. 11.1**

Compte tenu de l'issue de la procédure et du fait que les recourants ont été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 63

al. 2 PA).

### **E. 11.2**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie qui a entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (également art. 7 al. 1 FITAF). Dès lors que les intéressés ont agi sans l'aide d'un mandataire professionnel et que l'on ne saurait considérer comme élevés les frais éventuels qu'ils ont eu à supporter, il ne se justifie pas, en l'espèce, d'en allouer (ATF 113 Ib 357 consid. 6b, 107 Ib 283). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.